Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **MEX** **1 ter avenue de Lowendal** **75700 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2015-141** **17/02/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : organisation des délibérations et des épreuves du deuxième groupe du baccalauréat technologique "Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant"

Destinataires d'exécution
Administration Centrale Inspection de l'enseignement agricole direction régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt direction de l'agriculture et de la forêt des DOM hauts commissariats de la république des COM établissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole Unions nationales fédératives d'établissements privés

Résumé : la présente note de service a pour objet d'informer les équipes pédagogiques et les candidats du baccalauréat technologique "Sciences et techniques de l'agronomie et du vivant" (STAV) rénové sur les modalités d'organisation des épreuves dites de "deuxième groupe" dès la session d'examen 2015.

Textes de référence :arrêtés du 21 février 2013 (article 8), du 15 juillet 2013 et du 5 mars 2014

La présente note de service a pour objet d'informer les équipes pédagogiques et les candidats du baccalauréat technologique « Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (STAV) rénové sur les modalités d'organisation des épreuves dites du « deuxième groupe » dès la session d'examen 2015.

Elle complète la note de service n°DGER/SDPFE/2014-199 du 13 mars 2014 qui définit les contenus des épreuves du deuxième groupe et diffuse les grilles d'évaluation correspondantes.

Bases réglementaires

En application des dispositions de l'arrêté du 21 février 2013, les épreuves de deuxième groupe sont organisées dès la session 2015 au bénéfice de tous les candidats (quelle que soit leur modalité d'évaluation, en CCF ou HCCF) qui ont obtenu une note moyenne générale comprise entre 8 et 10 aux épreuves de 1er groupe du baccalauréat technologique STAV.

L'arrêté du 15 juillet 2013 précise les modalités d'organisation de cette épreuve :

- les notes obtenues aux épreuves du deuxième groupe remplacent les notes obtenues à deux des épreuves obligatoires écrites du premier groupe ;
- les épreuves du deuxième groupe sont orales
- les épreuves du deuxième groupe ont une durée de 20 minutes (plus 20 minutes de préparation).
- le candidat choisit les deux épreuves qu'il souhaite repasser.
- il passe obligatoirement deux épreuves du deuxième groupe.

Les candidats ajournés, redoublants ou hors formation, peuvent bénéficier des épreuves du deuxième groupe au même titre que les candidats qui présentent l'examen pour la première fois.

L'arrêté du 5 mars 2014 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2013 dispose que les candidats qui bénéficient d'un étalement des épreuves sur plusieurs sessions au titre du handicap sont autorisés à passer des épreuves du deuxième groupe par anticipation. Ils ne peuvent passer des épreuves du deuxième groupe qu'en remplacement d'épreuves du premier groupe qu'ils ont passées lors de la session concernée.
Lors de la dernière année de l'inscription, à l'issue du passage de la totalité des épreuves du premier groupe, s'il remplit les conditions pour s'y présenter, le candidat en situation de handicap fait le choix définitif de la ou des deux épreuves qu'il retient au titre des épreuves du deuxième groupe :

- soit il choisit de maintenir la ou les deux notes des épreuves de deuxième groupe qu'il a passées par anticipation ;
- soit il renonce définitivement aux notes des épreuves du deuxième groupe passées par anticipation. Il passe alors les épreuves correspondant à ses choix.

La réglementation est disponible sur le site www.chlorofil.fr.

Organisation

A l'issue des délibérations des épreuves du 1er groupe, les résultats sont diffusés par les voies habituelles (www.examagri.educagri.fr et affichage dans l'établissement et centres de délibération). Ces délibérations s'appuient sur le livret scolaire du candidat en application de l'article D336-10 de Code de l'éducation. Le jury établit trois listes de candidats :

- les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 sont admis. Le jury attribue des mentions ;

- les candidats qui ont obtenu une moyenne générale inférieure à 8/20 sont ajournés.

- Les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 8/20 et inférieure à 10/20 sont autorisés à présenter les épreuves du deuxième groupe.

Les candidats pouvant prétendre aux épreuves du deuxième groupe doivent effectuer le choix des deux épreuves qu'ils vont présenter. Ce choix est obligatoire.

Ils se rapprochent de leur établissement lorsqu'ils sont scolarisés ou du SRFD de leur lieu de résidence lorsqu'ils sont hors formation ou en formation à distance, afin de prendre connaissance de leurs notes aux épreuves terminales.

Ils peuvent également y obtenir un conseil d'ordre pédagogique quant au choix des épreuves à présenter.

L'établissement et le SRFD doivent s'organiser pour accueillir et conseiller les candidats. Ils doivent prendre note des choix et les saisir dans Indexa2.

A son arrivée sur le centre d'épreuves, le candidat pourra modifier son choix. Mais cette modification doit garder un caractère exceptionnel car elle entraîne des modifications dans l'organisation des postes d'évaluation. Le chef de centre sera en mesure de les effectuer, le cas échéant.

Les candidats qui sont absents aux épreuves du deuxième groupe après avoir présenté des épreuves du premier groupe sont ajournés.

Les notes obtenues aux deux épreuves de rattrapage seront saisies dans Indexa2 en remplacement des notes existantes aux épreuves correspondantes. Ces notes apparaîtront sur le relevé de notes.

Calendrier

A l'issue des épreuves du premier groupe et à compter de la diffusion des résultats des délibérations, le candidat dispose environ d'une semaine pour préparer les épreuves du deuxième groupe.

Les épreuves du deuxième groupe sont organisées sur une seule journée. La date est déterminée au plan national. Cette date (lieux et heure) figure sur la convocation du candidat aux épreuves terminales, reçue courant mai. Les candidats passent les deux épreuves du deuxième groupe le même jour.

Les délibérations du jury auront lieu le lendemain.

Modalités de déroulement des épreuves

Le choix de deux épreuves porte sur l'ensemble des 6 épreuves écrites suivantes : E1, E4, E5, E6, E7, E8.

Les candidats qui choisissent de repasser l'épreuve E5, composée des deux sous-parties (philosophie - histoire-géographie), tirent au sort la sous-partie de l'épreuve à repasser. La note obtenue se substitue aux deux autres notes de sous-parties obtenues précédemment (note CCF et note TERM).

Pour connaître les objectifs et contenus des épreuves du deuxième groupe ainsi que les grilles d'évaluation correspondantes, le candidat peut se reporter à la note de service n°DGER/SDPFE/2014-199 du 13 mars 2014.

Modalités de délibération

La note obtenue à chaque épreuve du deuxième groupe, affectée du coefficient global de l'épreuve, remplace les deux notes constitutives de l'épreuve correspondante (note de l'épreuve ponctuelle terminale et note du contrôle en cours de formation).

Sont déclarés admis les candidats dont la note moyenne calculée avec les deux épreuves du deuxième groupe est au moins égale à 10/20.

Les candidats admis à l'issue du second groupe d'épreuves ne peuvent pas obtenir de mention.

Les candidats qui, pour des raisons de force majeure, n'ont pas pu se présenter aux épreuves du 1er groupe au mois de juin et se présentent en septembre, peuvent bénéficier des épreuves de deuxième groupe dans les mêmes conditions que les candidats qui se sont présentés en juin.

En cas d'ajournement à l'issue des épreuves du deuxième groupe

En application de l'article D336-13 du Code de l'éducation, seuls les candidats non scolarisés, salariés, stagiaires de la formation professionnelle continue, demandeurs d'emploi ainsi que les candidats scolarisés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau peuvent conserver, sur leur demande et pour chacune des épreuves du premier groupe, dans la limite des cinq sessions suivant la première session à laquelle ils se sont présentés, le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10/20 qu'ils ont obtenues aux épreuves du 1er groupe.

Mireille RIOU-CANALS

Directrice générale de
l'enseignement et de la recherche